

**Conseil d'administration  
Séance du 11 mars 2024**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 08/2024	RESSOURCES HUMAINES
	Ajustement de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Vu les articles L712-1 à L712-6-1et l'article L719-7 du code de l'éducation,  
Vu les délibérations du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2021 et du 16  
mai 2022  
Vu l'avis du comité social d'administration du 22 janvier 2024

Le Conseil d'Administration de l'université Jean Monnet approuve le dispositif  
d'ajustement des IFSE.

Document annexé

A Saint Etienne le 12 mars 2024  
Le Président du Conseil d'Administration,  
Président de l'Université,



Florent PIGEON

POUR : 30

CONTRE : 0

ABST : 0

Références: note DGRH C1-1 du 08 septembre relative à la revalorisation des filières ITRF, administratives et des bibliothèques.

Afin de consolider la progression de la convergence indemnitaire mise en œuvre sur la période de trois ans que couvre la délibération du CA du 13/12/21 pour la mise en place du RIFSEEP, les minima de gestion sont relevés pour chacun des groupes des corps des trois filières.

Ces objectifs correspondent aux montants socles ministériels fixés par les circulaires visées en référence.

**Revalorisation des montants de l'IFSE alignés sur les montants socles ministériels dans le cadre du RIFSEEP**

Sont concernés :

Filière	Corps	Groupe de fonctions	Montants socles ministériels	Montants UJM délib RIFSEEP 2024 avant revalorisation		Montants UJM délib RIFSEEP 2024 après revalorisation	Montant annuel des revalorisations
ITRF	Ingénieur de recherche	2	7950	2C	6964	7950	986
		3	6750	2C	6264	6750	486
	Technicien	1	4070	CN	3800	4070	270
		2	3950	CN	3700	3950	250
		3	3770	CN	3500	3770	270
AENES	Secrétaire administratif	1	4070	CN	3800	4070	270
		2	3950	CN	3700	3950	250
		3	3770	CN	3500	3770	270

Montants en euros donnés pour un agent à temps plein

Il est à noter que les autres montants IFSE prévus dans le RIFSEEP de l'Université Jean Monnet par filière, corps et groupes de fonctions et non mentionnés ci-dessus sont à minima égaux ou supérieurs aux montants socles ministériels et ne sont donc, par conséquent, pas à modifier.

La date d'effet de ces mesures est fixée pour l'ensemble des agents concernés au 1er janvier 2024. Ces mesures seront effectives à compter de la paye de mars 2024, qui inclura aussi la régularisation sur les mois précédents depuis janvier 2024.